



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
Ville de Guénange

## VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

### ARRETE N° 15 / 2023 / PM

Portant réglementation des conditions de levée des bacs d'ordures ménagères et utilisation des containers enterrés et des points d'apport volontaire

**Nous, Maire de la Ville de Guénange**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du 14 octobre 2004,

**VU** le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan du 06 décembre 2022 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de la commune d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de la commune d'assurer la salubrité publique et de limiter les causes de maladies et proliférations de nuisibles,

### ARRETONS

**Article 1er :** Ce présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal non numéroté du 16 juillet 2004.

**Article 2 :** La mise sur la voie publique des bacs individuels et collectifs en vue de leur enlèvement par le service dédié doit être réalisée la veille du jour de collecte à compter de 19 heures. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insularité pour les usagers de la voie publique. La présentation des déchets introduits dans les bacs doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures doivent être convenablement enveloppées.

A l'issue du ramassage, les bacs devront être rentrés dans/sur un espace privé au plus tard le jour de la collecte à 20 heures. Toute personne se trouvant en situation d'infraction vis-à-vis de ce présent article s'expose à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 3 :** Le quartier République de la commune de GUENANGE composé de la rue Jeanne d'Arc, allée des Bleuets, allée des Marguerites, allée des Coquelicots, boulevard Benjamin Raspail, rue du 11 Novembre, rue du Général Mangin et place de la République est équipé de containers enterrés pour le dépôt du verre, des ordures ménagères et des déchets concernés par le tri sélectif. Aucun dépôt de toute nature qu'il soit n'est toléré hors de ces containers. Si ceux-ci sont remplis, les déchets doivent être gardés dans un espace privé dans l'attente de l'enlèvement par le service de collecte du contenu des containers. Toute personne se trouvant en situation d'infraction vis-à-vis de cet article s'expose à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article 634-2 du Code Pénal.

**Article 4 :** Les containers enterrés cités à l'article 3 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux habitants des voies précitées. Toute autre personne en faisant l'usage s'expose à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 5 :** Aucun dépôt de toute nature qu'il soit n'est toléré aux abords des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour l'évacuation du verre et des déchets papiers. Dans le cas où ceux-ci sont remplis, les administrés sont invités à garder leur verre et leurs déchets papiers dans un espace privé jusqu'au ramassage du contenu du PAV par le service dédié ou à les évacuer dans un autre PAV présent sur le territoire communal. Toute personne se trouvant en situation d'infraction vis-à-vis de cet article s'exposer à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article 634-2 du Code Pénal.

**Article 6 :** Les autres catégories de déchets, hors ordures ménagères, verre et papier sont à évacuer par les administrés de la commune auprès des déchèteries communautaires de GUENANGE, KOENIGSMACKER ou ABONCOURT.

**Article 7 :** Le Commandant de la Communauté de Brigades de GUENANGE et le Chef de Service de la Police Municipale de GUENANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmis à  
-Madame la Lieutenante, commandant la communauté de brigades de GUENANGE  
-M le Chef de service de la Police Municipale de GUENANGE

Fait à GUENANGE, le 25 janvier 2023

**Le Maire  
Pierre TACCONI**



